Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 9 novembre 2026

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Rizo Agovic, échevin.
Yves Marchi, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.
Absent et excusé: néant

N° 180/26 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange – Rue de Hédange (Journée de l'arbre)

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'à l'occasion de la *Journée de l'arbre*, qui aura lieu le 14 novembre 2026, la Commune de Schifflange aura l'honneur d'accueillir Son Altesse Royale le Grand-Duc Guillaume ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité de Son Altesse Royale le Grand-Duc Guillaume ainsi que de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 14 novembre 2026 à partir de 10h00 à 13h00 comme suit :

Article 1

Route barrée (C2) :

- dans les deux sens de circulation (entrée et sortie) au niveau de la jonction de la rue de Hédange avec le CR169 ;
- la circulation est interdite sur cette partie de la rue de Hédange, y compris au niveau des accès situés à l'arrière des maisons portant les numéros 56 à

110, ainsi que sur la voie menant aux ateliers communaux situés au 55, rue de Hédange.

Article 2

Stationnement interdit (C18) :

- sur tous les emplacements devant les bâtiments 52-54, rue de Hédange

Article 3

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 09 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION
==========

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 09 novembre 2026 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 09 novembre 2026.

Le bourgmestre, Le secrétaire,